

# Abrégé statistique du régime général

Édition 2024



Données 2023



# Sommaire

- Page 5** • **01** Les cotisants et le rapport démographique au régime général
- Page 9** • **02** Les retraités du régime général au 31 décembre 2023
- Page 23** • **03** Les nouveaux retraités du régime général en 2023
- Page 35** • **04** Le minimum vieillesse et la majoration L. 814-2
- Page 39** • **05** La retraite progressive
- Page 41** • **06** Les retraites servies par les régimes de sécurité sociale
- Page 43** • **07** Les cotisants selon les régimes participant à la compensation
- Page 45** • **08** Le régime complémentaire des indépendants
- Page 47** • **10** Les barèmes



# 01 Les cotisants et le rapport démographique au régime général



Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le rapport  
démographique est de 1,59

# Les cotisants et le rapport démographique au régime général

- Évolution du nombre de cotisants actifs occupés et de retraités du régime général et rapport démographique depuis 1963 en métropole

Années <sup>(1)</sup>	Cotisants actifs occupés au régime général (métropole)		Retraités du régime général (métropole) <sup>(4)</sup>	Rapport démographique	
	(2)	(3)		(2)/(4)	(3)/(4)
1963	10 900 000		2 479 205	4,40	
1970	12 610 000		3 321 504	3,80	
1975	13 016 400		4 145 276	3,14	
1980	13 353 800		4 988 827	2,68	
1985	12 944 159		5 860 530	2,21	
1990	13 724 032		7 315 716	1,88	
1995	14 052 655		8 750 331	1,61	
2000	15 413 792		9 700 735 <sup>(5)</sup>	1,59	
2005	16 637 978		10 747 714	1,55	
2010	17 759 060	18 058 571	12 553 525	1,41	1,44
2011	17 809 029	18 108 229	12 864 443	1,38	1,41
2012	17 721 562	18 020 762	13 016 712	1,36	1,38
2013	17 597 213	17 902 543	13 186 912	1,33	1,36
2014	17 537 777	17 883 477	13 387 039	1,31	1,34
2015		18 025 658	13 581 511		1,33
2016		18 113 688	13 788 754		1,31
2017		18 723 728	13 842 877		1,35
2018		19 094 970	14 022 946		1,36
2019		19 428 767	14 204 223		1,37
2020		18 943 895	14 372 864		1,32
2020 <sup>(6)</sup>		21 118 319	ND		
2021		22 602 864	14 569 512		1,55
2022		23 444 036	14 706 412		1,59

(1) Effectifs au 31 décembre jusqu'en 1981, au 1<sup>er</sup> juillet à partir de 1982.

(2) Le lieu de résidence détermine l'effectif de cotisants (source Insee) pour la compensation.

(3) Source : commission de compensation de décembre (résultats définitifs) - De 2010 à 2014, série rétropolée.

C'est désormais le lieu de travail qui détermine l'effectif de cotisants (source Insee).

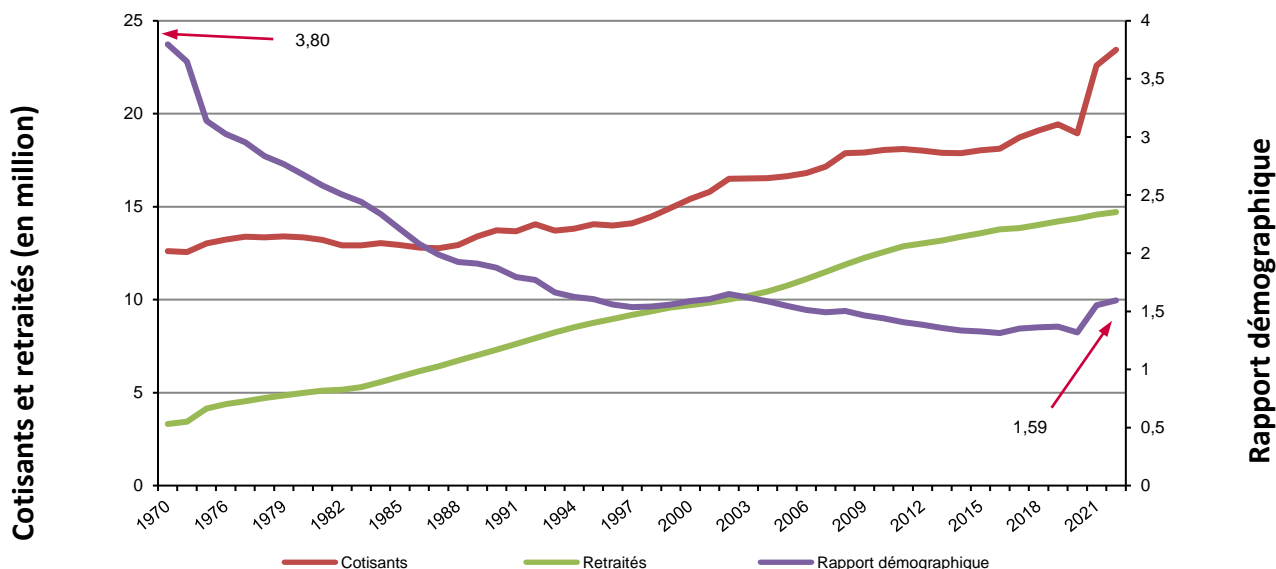
(4) Ensemble des retraités (droits directs et dérivés) payés par les 16 caisses de métropole (source : Cnav / SNSP jusqu'à 2020 puis SNSP-TSTI ensuite).

(5) Rupture de série en 2000 à la suite du non-dénombrement des comptes anticipés.

(6) Rupture de série en 2020 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

# Les cotisants et le rapport démographique au régime général

- Évolution du nombre de cotisants et de retraités du régime général et rapport démographique au sens de la compensation démographique en métropole



Le rapport démographique est le rapport entre le nombre de cotisants actifs occupés (chômeurs exclus) et le nombre de retraités du régime général (métropole seule). Son niveau est à analyser avec prudence car le nombre de cotisants correspond à des équivalents annuels alors que les retraités peuvent être polypensionnés et ne percevoir du régime général d'une fraction de leur retraite de base.

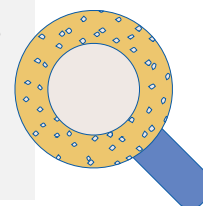
Champ : salariés. France métropolitaine.

Source : commission de compensation de décembre.

Cf. précisions méthodologiques complémentaires page 6.

Le rapport démographique est le rapport entre le nombre de cotisants actifs occupés et le nombre de retraités du régime général.

Sa diminution tendancielle, liée au vieillissement de la population, est ralentie par les réformes successives des retraites.







## 02 Les retraités du régime général au 31 décembre 2023



# 15,3 millions

Plus de 15 millions  
de retraités au régime général,  
soit une augmentation  
de 46,5 % en 20 ans

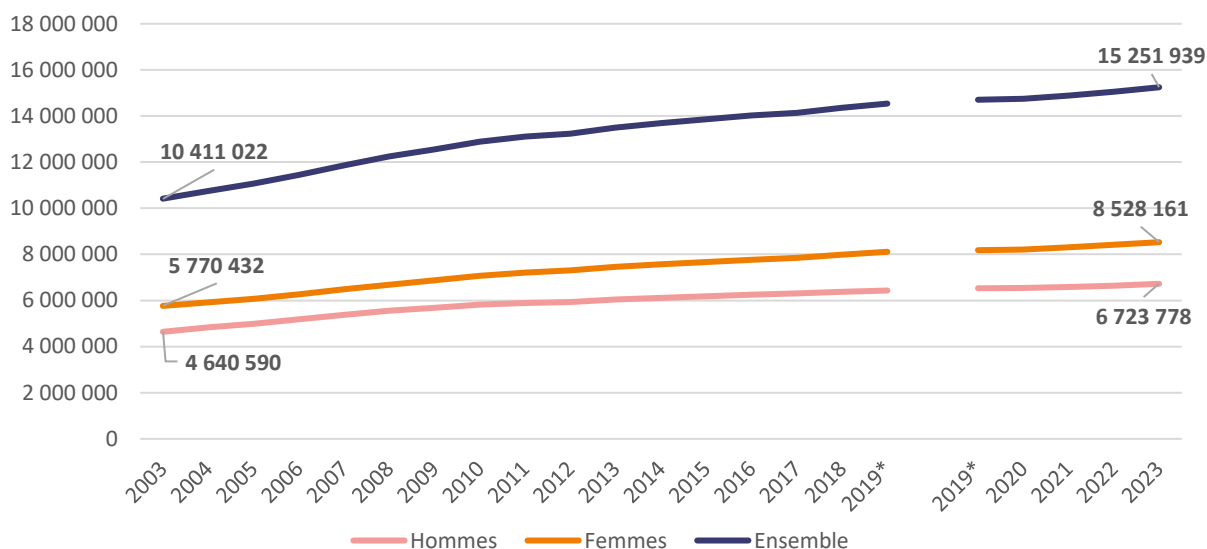
# Évolution du nombre de retraités



## + 46,5 %

Plus de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 46,5 % en 20 ans

- **Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre**



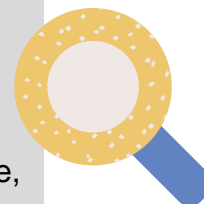
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Le régime général verse une pension à plus 15 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2023.

Le nombre de retraités du régime général a augmenté de 46,5 % entre 2003 et 2023, passant de 10,4 millions à 15,3 millions, soit en moyenne une croissance de 1,9 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance nettement plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5 % par an en moyenne).



## Les retraités du régime général selon leurs types de droit



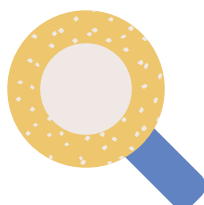
**95,5 %** de retraités bénéficient d'un droit direct

- Répartition des retraités selon le type de droit au 31 décembre 2023

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Droits directs</b>	<b>6 692 761</b>	<b>7 872 909</b>	<b>14 565 670</b>
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	<i>6 492 975</i>	<i>5 961 845</i>	<i>12 454 820</i>
En pourcentage du total	99,5%	92,3%	95,5%
<b>Droits dérivés</b>	<b>230 803</b>	<b>2 566 316</b>	<b>2 797 119</b>
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	<i>31 017</i>	<i>655 252</i>	<i>686 269</i>
En pourcentage du total	3,4%	30,1%	18,3%
<b>Ensemble</b>	<b>6 723 778</b>	<b>8 528 161</b>	<b>15 251 939</b>

Source : SNSP-TSTI.

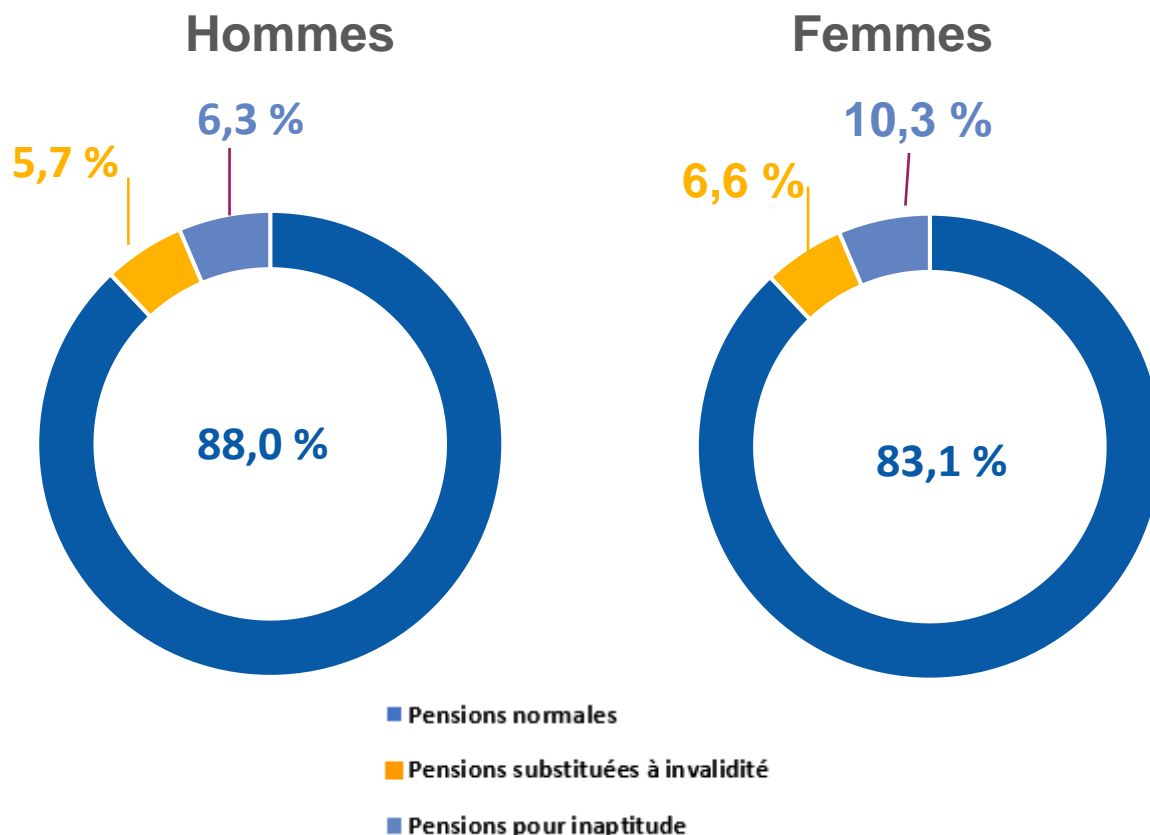
Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.



**18 %**

des retraités bénéficient d'un droit dérivé

## Les retraités de droit direct selon la nature du droit

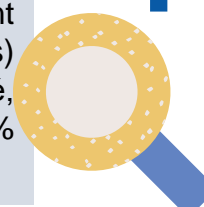


Source : SNSP-TSTI.

Champ : retraités de droit direct du régime général.

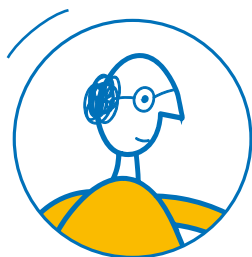
Les pensions au titre de l'inaptitude sont accordées aux personnes dont la capacité de travail est réduite pour des raisons de santé. Fin 2023, 8,5 % des retraités perçoivent une pension pour inaptitude ou assimilée (hors ex-invalides) et 6,2 % un droit direct substitué à une pension d'invalidité, soit, au total, 2,1 millions de retraités représentant 14,6 % des retraités de droit direct.

**14,6 %**



# L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de : **75 ans**



soit 74 ans pour les hommes



et 75 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,5 millions de retraitées contre 6,7 millions de retraités) sont en moyenne plus âgées que les hommes et surtout plus nombreuses aux âges élevés. 2/3 des retraités de + 85 ans sont des femmes.

- Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2023

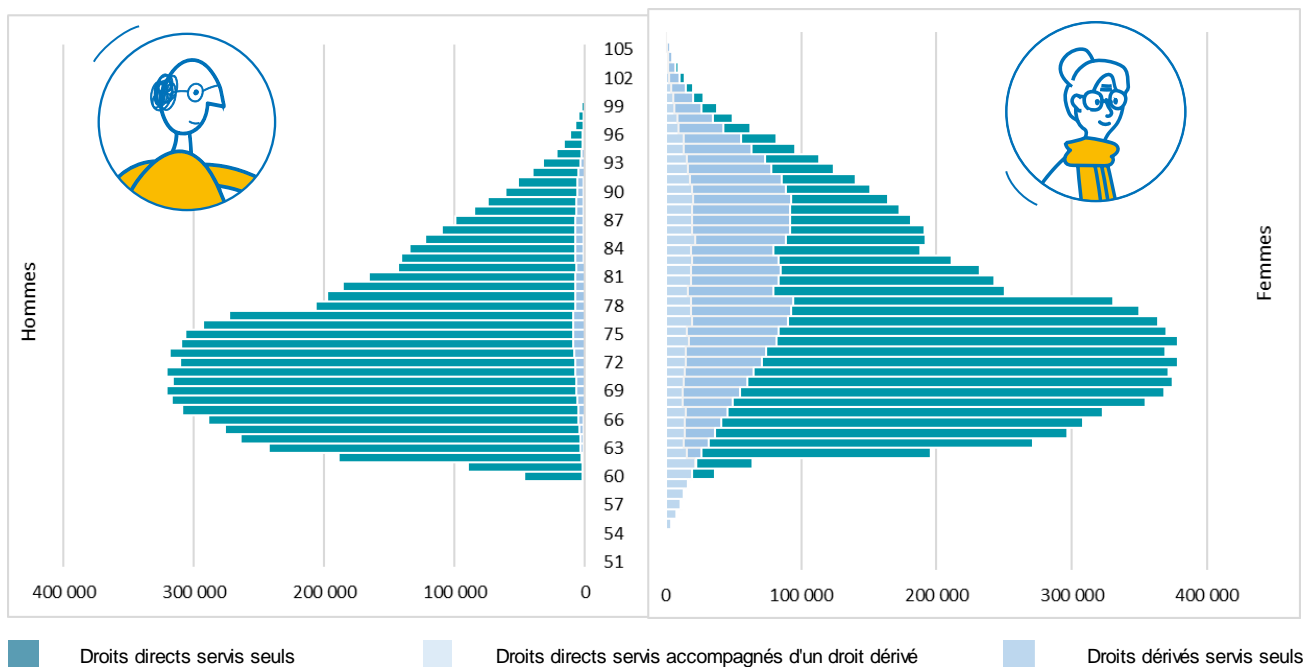
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 404 618	20,9%	1 549 126	18,2%	2 953 744	19,4%
67-74 ans	2 523 756	37,5%	2 965 128	34,8%	5 488 884	36,0%
75-84 ans	2 049 049	30,5%	2 552 943	29,9%	4 601 992	30,2%
85 ans ou plus	746 355	11,1%	1 460 964	17,1%	2 207 319	14,5%
Ensemble	6 723 778	100%	8 528 161	100%	15 251 939	100%
Âge moyen	74,1 ans		75,5 ans		74,9 ans	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

# L'âge des retraités du régime général

- **Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2023**

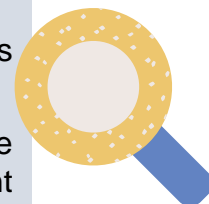


L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,4 ans en 20 ans (de 72,5 ans fin 2003 à 74,9 ans fin 2023).

Avant 60 ans, la quasi-totalité des retraités sont des femmes percevant un droit dérivé seul.

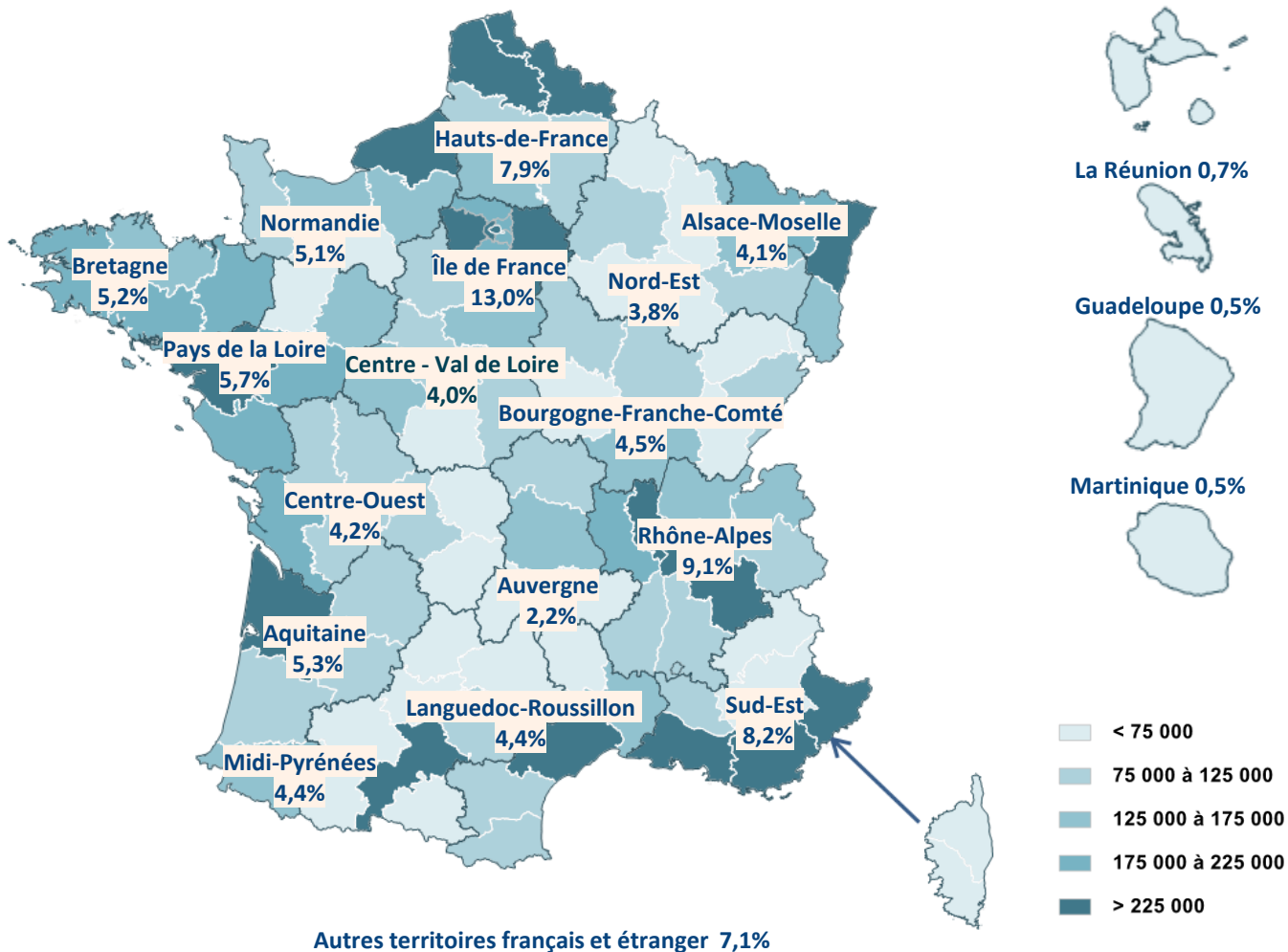
L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités).

La part des retraités de 85 ans ou plus a presque doublé en 20 ans (8,1 % fin 2003 à 14,5 % fin 2023).



# La résidence des retraités du régime général

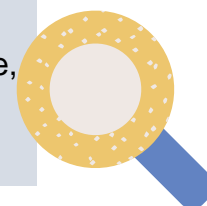
**13 %** des retraités du régime général résident en Île-de-France fin 2023.



Source : SNSP-TSTI.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France.

7,1 % des retraités résident à l'étranger.



## Répartition des retraités au 31 décembre 2023 selon la région de résidence ou de paiement

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	810 158	5,3%	781 209	5,1%
Auvergne	341 440	2,2%	358 255	2,3%
Bourgogne-Franche-Comté	678 965	4,4%	701 973	4,6%
Hauts-de-France	1 201 339	7,9%	1 317 078	8,6%
Centre-Ouest	647 018	4,2%	600 097	3,9%
Rhône-Alpes	1 384 219	9,1%	1 500 629	9,8%
Sud-Est	1 256 414	8,2%	1 277 772	8,4%
Languedoc-Roussillon	668 957	4,4%	599 758	3,9%
Nord-Est	578 238	3,8%	612 250	4,0%
Pays de la Loire	877 905	5,8%	827 003	5,4%
Centre - Val de Loire	612 010	4,0%	621 261	4,1%
Île-de-France	1 984 436	13,0%	2 865 641	18,8%
Bretagne	792 477	5,2%	719 721	4,7%
Normandie	778 411	5,1%	784 678	5,1%
Alsace-Moselle	625 209	4,1%	760 382	5,0%
Midi-Pyrénées	667 881	4,4%	664 588	4,4%
<b>Total métropole</b>	<b>13 905 077</b>	<b>91,2%</b>	<b>14 992 295</b>	<b>98,3%</b>
Guadeloupe	71 680	0,5%	69 068	0,4%
Guyane	13 469	0,1%	14 770	0,1%
Martinique	71 382	0,5%	69 741	0,5%
La Réunion	106 460	0,7%	106 065	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>262 991</b>	<b>1,7%</b>	<b>259 644</b>	<b>1,7%</b>
<b>Total France</b>	<b>14 168 068</b>	<b>92,9%</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100%</b>
Autres territoires français et non ventilables	7 633	0,1%		
Étranger	1 076 238	7,0%		
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100%</b>	<b>15 251 939</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).



# Le montant global mensuel moyen des pensions servies

- **Montant global mensuel moyen servi au 31 décembre 2023**

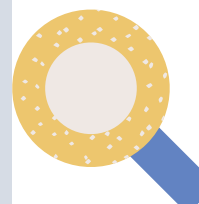
	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/hommes
<b>Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif</b>				
Bénéficiaires d'un droit direct servi seul ou avec un droit dérivé	925 €	764 €	838 €	-17%
<b>Détail par type de pension :</b>				
Pensions normales	936 €	759 €	843 €	-19%
Pensions substituées à une pension d'invalidité	996 €	927 €	956 €	-7%
Pensions pour inaptitude au travail et assimilés	715 €	696 €	702 €	-3%
<b>Retraités ayant une carrière complète au Régime général</b>	<b>1 295 €</b>	<b>1 128 €</b>	<b>1 215 €</b>	<b>-13%</b>
<b>Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif servi seul</b>	<b>920 €</b>	<b>696 €</b>	<b>813 €</b>	<b>-24%</b>
<b>Retraités bénéficiaires d'un droit dérivé contributif</b>				
<b>Bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou avec un droit direct)</b>	<b>958 €</b>	<b>806 €</b>	<b>819 €</b>	<b>-16%</b>
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	223 €	316 €	312 €	42%
Bénéficiaire d'un droit dérivé servi avec un droit direct	1 072 €	974 €	983 €	-9%
<b>Ensemble des retraités</b>	<b>922 €</b>	<b>729 €</b>	<b>814 €</b>	<b>-21%</b>

Source : SNSP-TSTI.

Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Le montant global servi par le régime général correspond au montant brut total dû chaque mois au retraité, en additionnant ses droits directs, ses droits dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse). Il ne tient pas compte des pensions versées par les autres régimes de base ou complémentaires.

Il est de 814 € par mois. Celui perçu par les femmes (729 €) est inférieur de 21 % à celui perçu par les hommes (922 €).



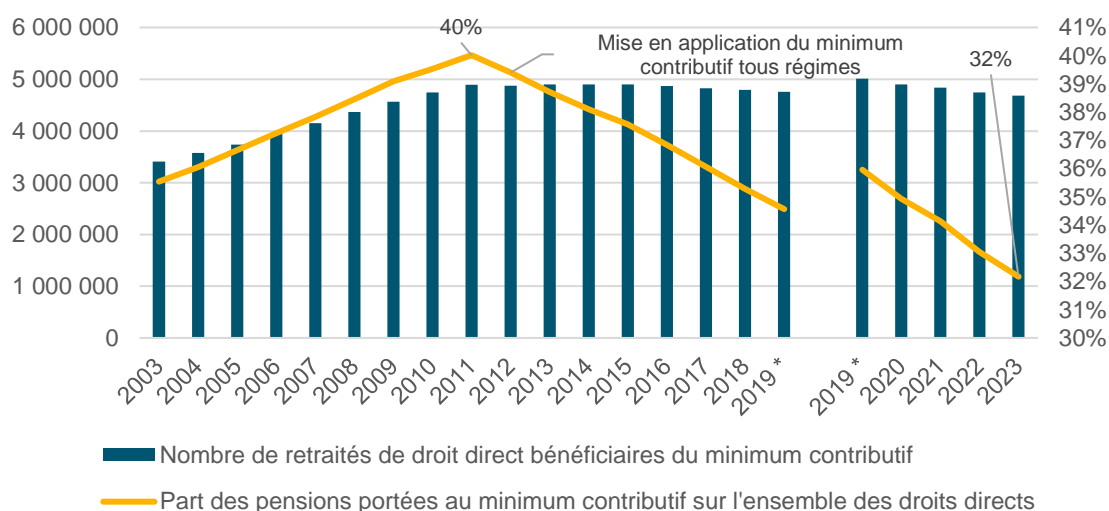
## Le minimum contributif



# 32 %

des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif au 31 décembre 2023.

- **Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif**

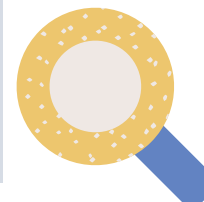


Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 32 % perçoivent le minimum contributif soit 4,7 millions de retraités (43 % des femmes retraitées de droit direct et 19 % des hommes).



# Les majorations de pensions



# 37 %

des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 % au 31 décembre 2023.

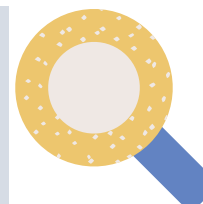
- Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2023

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
<b>Avantage lié à un droit direct ou un droit dérivé</b>							
Majoration pour enfants de 10 %	2 400 491	36%	3 200 312	38%	5 600 803	37%	72 €
<b>Avantages liés à un droit direct</b>							
Majoration pour conjoint à charge	45 273	1%	818	0,0%	46 091	0,3%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	47 407	1%	7 413	0,1%	54 820	0,4%	48 €
Majoration pour tierce personne	8 740	0%	7 322	0,1%	16 062	0,1%	1 205 €
<b>Avantages liés à un droit dérivé</b>							
Majoration de la pension de réversion	2 661	1%	300 069	11,7%	302 730	11%	31 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	329	0%	2 589	0,1%	2 918	0%	120 €

Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Parmi les différents avantages complémentaires, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2023, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,7 % des retraités).



# Les dépenses du régime général

- Les charges relatives aux prestations légales vieillesse du régime général en millions d'euros

	2022	2023	Évolution
<b>1.1 Prestations légales vieillesse</b>	<b>142 242 €</b>	<b>149 520 €</b>	<b>5,1%</b>
<b>1) Droits directs</b>	<b>129 514 €</b>	<b>136 332 €</b>	<b>5,3%</b>
<b>Pensions de droit direct</b>	<b>121 874 €</b>	<b>128 180 €</b>	<b>5,2%</b>
Pensions normales	106 768 €	112 428 €	5,3%
Pensions d'inaptitude au travail et assimilées	6 932 €	7 103 €	2,5%
Pensions d'ex-invalides	8 173 €	8 650 €	5,8%
Autres pensions	0,2 €	0,2 €	-28,7%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>3 237 €</b>	<b>3 483 €</b>	<b>7,6%</b>
Aspa (art. L815-1)*	2 527 €	2 839 €	12,4%
Anciennes allocations	711 €	644 €	-9,4%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>4 402 €</b>	<b>4 668 €</b>	<b>6,0%</b>
Majoration pour conjoints à charge	54 €	47 €	-12,9%
Majoration pour enfants de 10 %	4 097 €	4 276 €	4,4%
Majoration pour tierce personne	239 €	240 €	0,4%
Majoration assurés handicapés	11 €	13 €	13,9%
Autres majorations	0,1 €	91 €	61428,9%
<b>2) Droits dérivés</b>	<b>12 730 €</b>	<b>13 188 €</b>	<b>3,6%</b>
<b>Pensions de droit dérivé**</b>	<b>11 891 €</b>	<b>12 331 €</b>	<b>3,7%</b>
Pensions de réversion	11 815 €	12 259 €	3,8%
Pensions de veuf et de veuve	76 €	72 €	-5,3%
Allocations orphelins	0,2 €	0,2 €	-9,3%
Autres droits dérivés	0,6 €	0,5 €	-17,2%
<b>Allocations du minimum vieillesse</b>	<b>152 €</b>	<b>149 €</b>	<b>-2,0%</b>
Aspa (art. L815-1)*	70 €	76 €	8,7%
Anciennes allocations	83 €	74 €	-10,9%
<b>Avantages complémentaires</b>	<b>687 €</b>	<b>707 €</b>	<b>3,0%</b>
Majoration pour enfants de 10 %	578 €	595 €	2,9%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	109 €	113 €	3,2%
<b>3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse</b>	<b>- 1 €</b>	<b>0 €</b>	<b>-95,9%</b>
<b>1.2 Prestations veuvage</b>	<b>46 €</b>	<b>49 €</b>	<b>5,5%</b>
<b>1.3 Prestations invalidité</b>	<b>5 €</b>	<b>8 €</b>	<b>52,5%</b>
<b>TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES</b>	<b>142 294 €</b>	<b>149 577 €</b>	<b>5,1%</b>

\* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

\*\* Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav.

Champ : régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

# Les prélèvements obligatoires sur les retraites

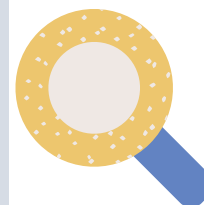
- Les prélèvements sur les retraites en 2023

Précomptes	Retraités assujettis au 31 décembre 2023
CSG taux fort	4 595 688
CSG taux médian	4 153 043
CSG taux faible	2 272 799
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	8 748 731
CRDS	11 021 530
Cotisation maladie	780 686

Source : SNSP-TSTI.

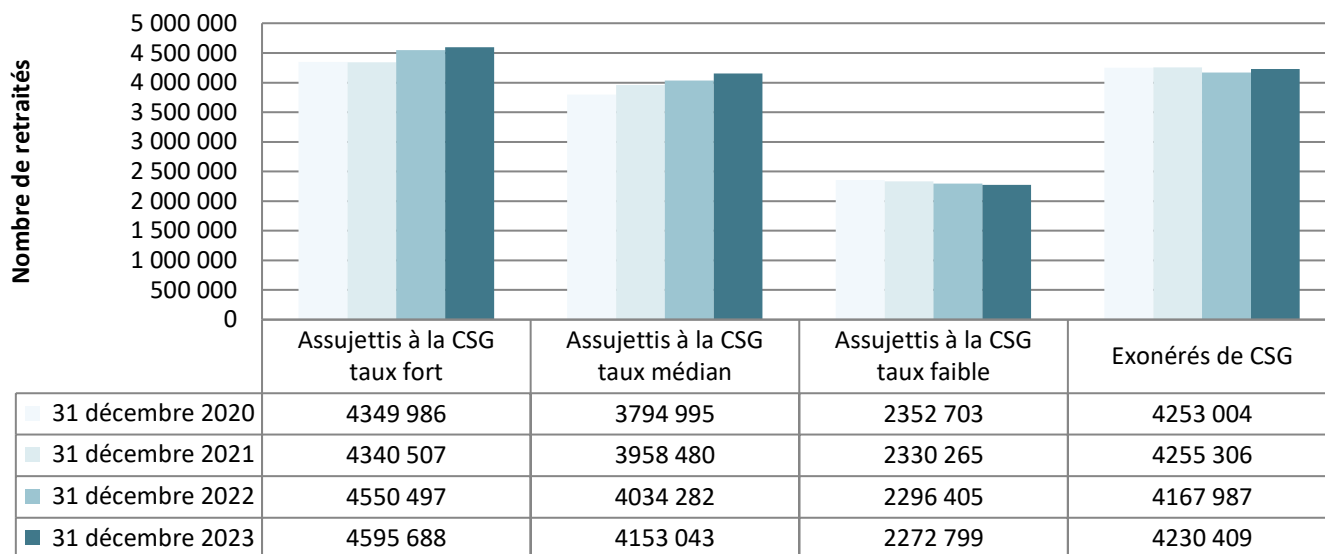
Parmi les retraités en paiement fin 2023, 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 72 % de l'ensemble des retraités : 4,6 millions sont assujettis au taux fort (30 % des retraités), 4,2 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,3 millions au taux faible (15 %).

Les retraités exonérés de CSG en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger sont au nombre de 4,2 millions (28 %).



# Les prélèvements obligatoires sur les retraites

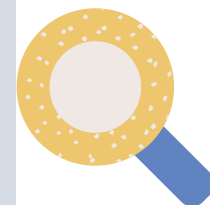
- **Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG**



Source : SNSP-TSTI.

Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France peuvent être soumis à des prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont la contribution sociale généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 %, taux médian de 6,6 % ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %), la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG. Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), à savoir la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la cotisation assurance maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.



# 03 Les nouveaux retraités du régime général en 2023



**702 000**

nouveaux retraités de droit direct au régime ayant une date d'effet en 2023

**156 000**

nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé ayant une date d'effet en 2023

# Les nouveaux retraités de droit direct



# 52 %

Parmi les 702 317 nouveaux bénéficiaires d'un droit direct en 2023 sont des femmes.

- Nouveaux retraités de droits directs en 2023

	Hommes	Femmes	Ensemble	
<b>Ensemble des droits directs</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	
<i>Pensions normales</i>	285 816	297 355	583 171	83%
<i>Pensions d'ex-invalidé</i>	27 097	34 235	61 332	9%
<i>Pensions pour inaptitude au travail</i>	25 794	32 020	57 814	8%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).



# 17 %

ont une pension au titre de l'inaptitude (y compris ex-invalides)

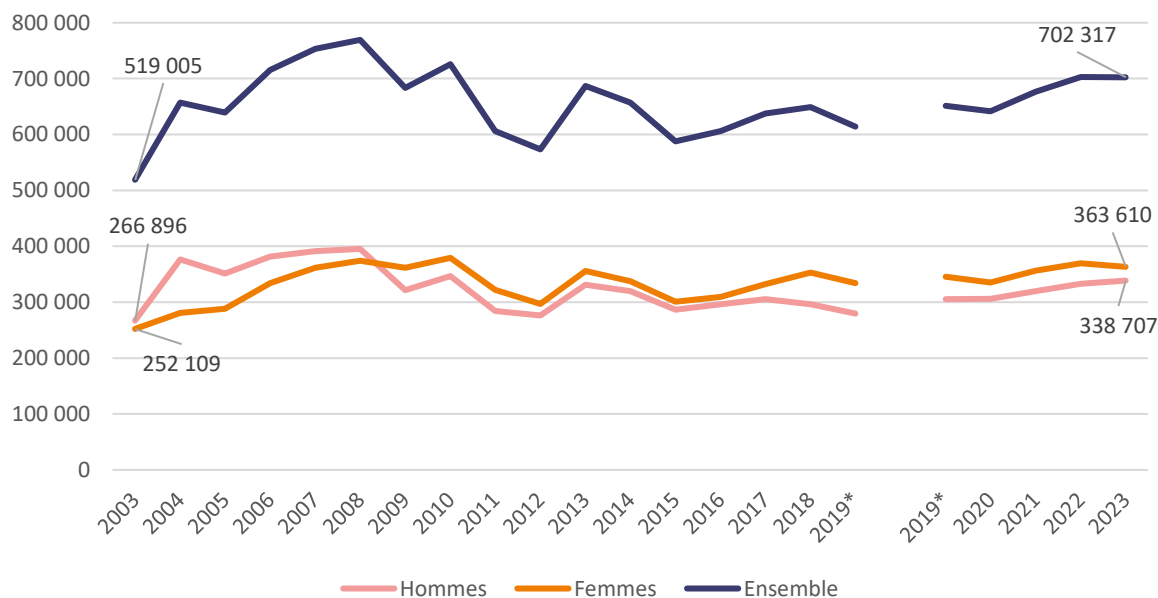


# Évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct



Plus de 702 000 nouveaux retraités ont un droit direct au régime général ayant pris effet en 2023, dont 52 % sont des femmes. Le nombre de nouveaux retraités de droit direct a légèrement baissé de 0,1 % entre 2022 et 2023.

## • Nouveaux retraités de droit direct par année de point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

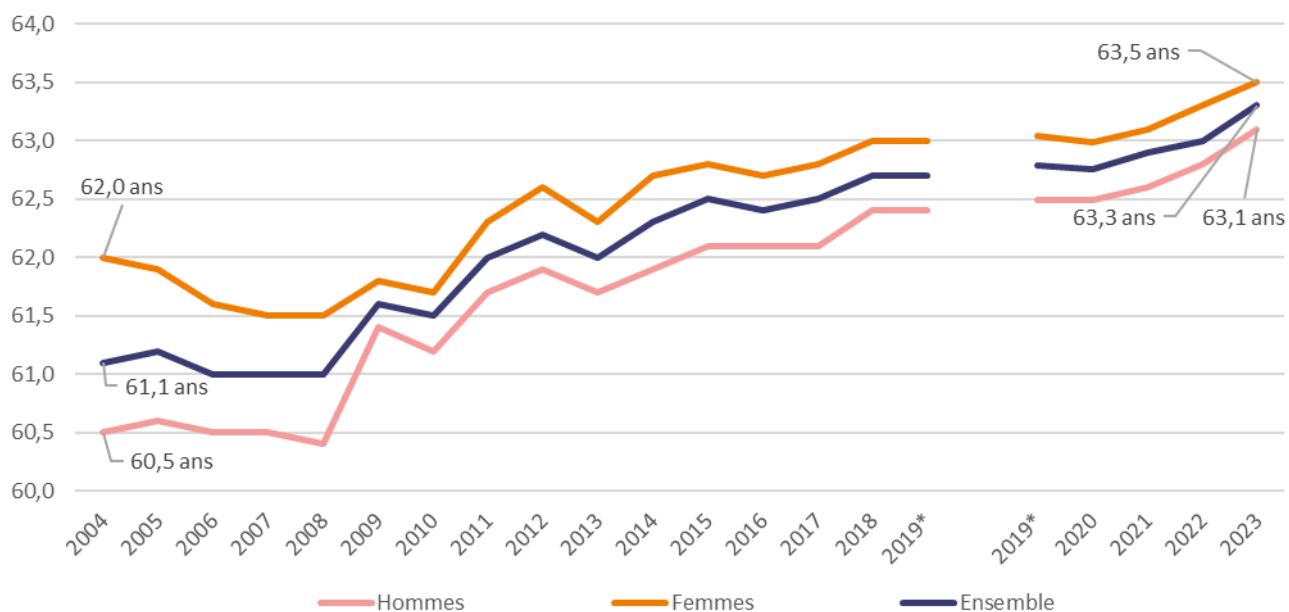
# L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct



## 63 ans

L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct est de 63,3 ans. En moyenne les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes (63,1 ans pour les hommes et 63,5 ans pour les femmes), notamment car ils sont plus nombreux à pouvoir bénéficier de retraites anticipées.

- Évolution de l'âge de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

# Les durées moyennes d'assurance



La durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Les nouveaux retraités de droit direct de 2023 ont des durées d'assurance tous régimes de 158 trimestres en moyenne.

Parmi les nouveaux retraités ayant un droit direct prenant effet en 2023, 47 % ont une carrière complète au régime général. Cette part est de 50 % pour les hommes et 44 % pour les femmes.

- Durée d'assurance moyenne validée des nouveaux retraités de droit direct de 2023**

Nature de la pension	Durée moyenne régime général			Durée moyenne tous régimes		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	128	127	127	162	160	161
Ex-Invalides	160	171	167	163	173	169
Inaptes	94	106	101	107	118	113
<b>Ensemble des droits directs</b>	<b>128</b>	<b>129</b>	<b>129</b>	<b>158</b>	<b>158</b>	<b>158</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 – données arrêtées à fin juin 2024).

Note : les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

- Effectifs et montants des pensions des nouveaux retraités de droit direct de 2023 ayant une carrière complète au régime général**

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre de retraités	168 183	160 180	328 363
Montant de base du droit direct	1 360 €	1 091 €	1 229 €
Montant global mensuel moyen	1 364 €	1 117 €	1 243 €

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum, majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

Carrière complète : Un retraité a une carrière complète liquidée au régime général, si sa durée d'assurance tous régimes est supérieure ou égale au nombre de trimestres requis dans au moins un des régimes de base.

# Le taux de liquidation des nouveaux retraités



Parmi les nouveaux retraités de droit direct en 2023

**86 %**

partent avec  
un taux plein

**14 %**

partent avec  
une décote  
(taux réduit)

**17 %**

partent avec  
une surcote

- **Nouveaux retraités de droit direct de 2023 selon le taux de pension**

Nature de la pension	Hommes	Femmes	Ensemble	
Pension à taux réduit	43 972	52 622	96 594	14%
Pensions à taux plein (1+2+3+4)	294 735	310 988	605 723	86%
1 - avant l'âge légal de départ	103 560	57 261	160 821	22,9%
2 - à l'âge légal de départ	61 373	96 333	157 706	22%
3 - après âge légal de départ à l'âge légal du taux plein exclu	88 268	99 010	187 278	27%
4 - à partir de l'âge légal du taux plein inclus	41 534	58 384	99 918	14%
<i>Dont au-delà de l'âge du taux plein</i>	<i>25 742</i>	<i>27 718</i>	<i>53 460</i>	<i>8%</i>
<b>Total</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024)

Note : les départs à l'âge légal sont ceux qui ont lieu exactement le mois de l'atteinte de cet âge légal.

- **Les nouveaux retraités de droit direct bénéficiaires d'une surcote**

	Nombre de nouveaux retraités bénéficiaires d'une surcote	Proportion sur l'ensemble des droits directs
<b>Hommes</b>	57 972	16,2%
<b>Femmes</b>	70 095	17,4%
<b>Ensemble</b>	<b>128 067</b>	<b>16,8%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

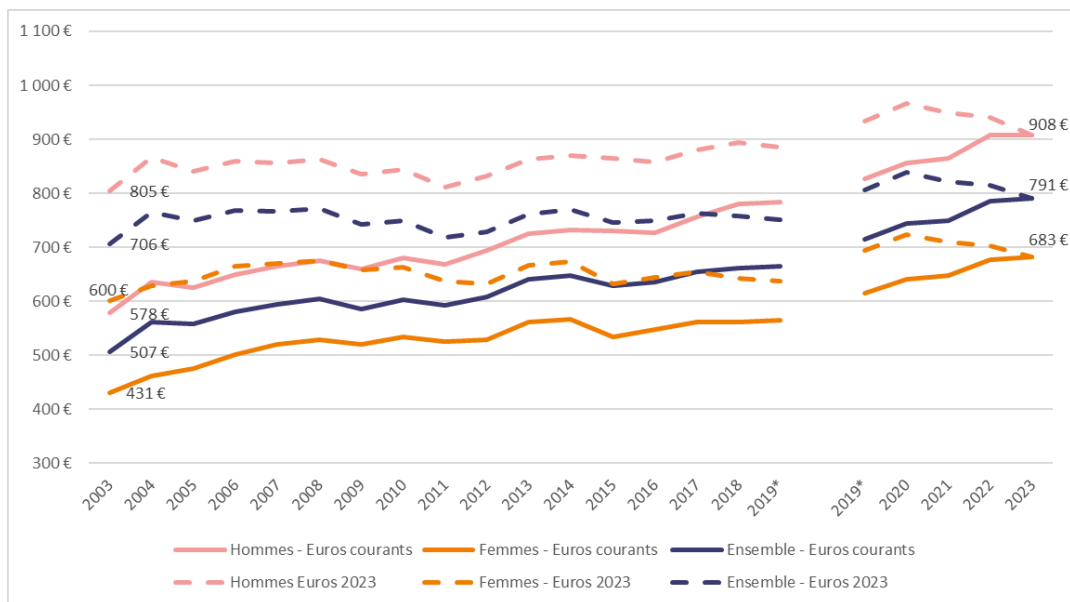
# Le montant de base des nouveaux retraités de droit direct



Le montant mensuel moyen de base des nouveaux retraités de droit direct est passé de 507 € à 791 € en euros courants entre 2003 et 2023. En 2023, ce montant est plus élevé chez les hommes (908 € contre 683 € pour les femmes).

33 % des nouveaux retraités sont potentiellement éligibles au minimum contributif et 13 % le perçoivent effectivement à la date de leur départ.

- **Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux retraités de droit direct**



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum, majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

# Les retraites anticipées et les mesures dérogatoires



## 19 %

Parmi les nouveaux retraités ayant une date d'effet en 2023 près de 19 % ont bénéficié d'une retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire permettant de partir avant l'âge légal avec le taux plein.

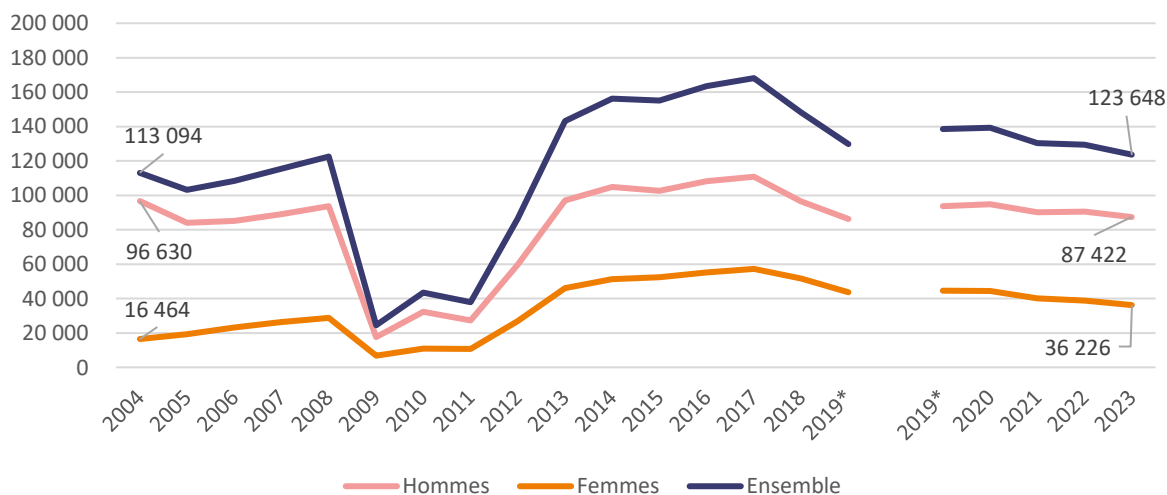
- **Nouveaux retraités de droits directs avec départ avant l'âge légal en 2023**

Retraites anticipées et mesures dérogatoires	Hommes	Femmes	Ensemble	Part de l'ensemble des droits directs
Retraites anticipées longue carrière	87 422	36 226	123 648	17,61%
Retraites anticipées pour assurés handicapés	1 529	984	2 513	0,36%
Travailleurs de l'amiante	1 845	350	2 195	0,31%
Incapacité permanente	2 993	1 661	4 654	0,66%
<b>Ensemble</b>	<b>93 789</b>	<b>39 199</b>	<b>132 988</b>	<b>18,94%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de point de départ en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

- **Évolution du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière**



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

# Les nouveaux retraités de droit dérivé

Près de 156 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion)



## 84 %

sont des femmes

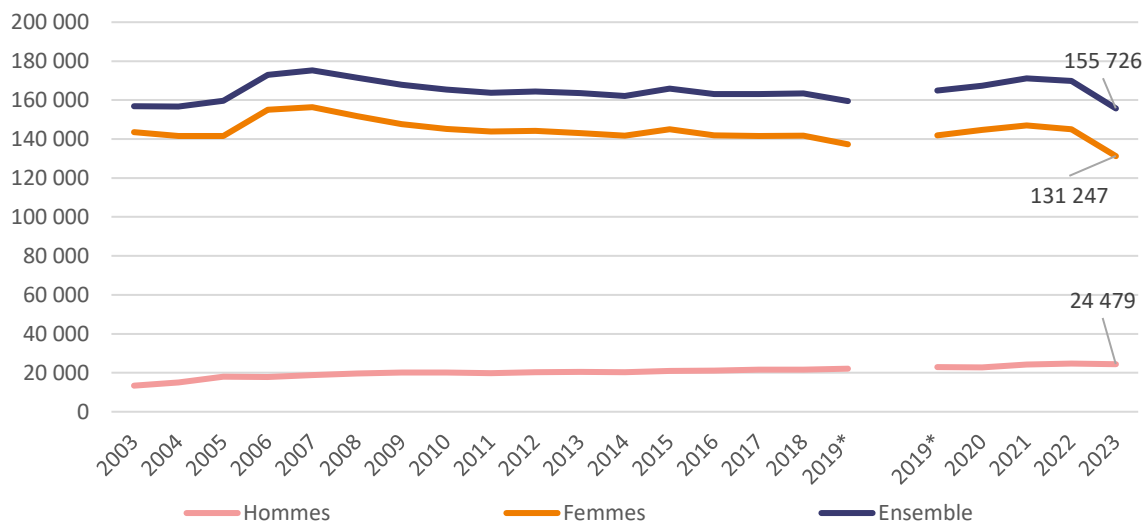
## 77 %

des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct

- Nouveaux retraités de droits dérivés en 2023 selon la présence d'un droit direct

	Hommes	Femmes	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 287	30 764	35 051
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général	20 192	100 483	120 675
Ensemble	24 479	131 247	155 726

- Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : retraités de droit dérivé - Rupture de série en 2019 suite à l'intégration des travailleurs indépendants au régime général

Note : les données sont arrêtées à fin juin 2024 bien que portant sur l'année 2023.

# L'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé

En 2023, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de :

# 75 ans

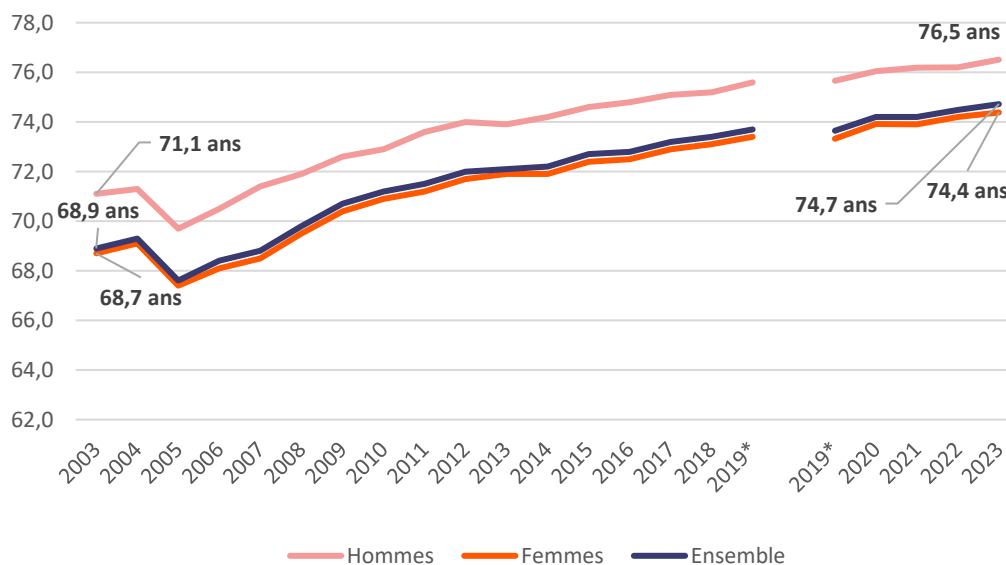


Les hommes sont un peu plus âgés  
(76,5 ans)



Les femmes, majoritaires,  
sont âgées en moyenne de 74,4 ans  
au départ de leur droit dérivé

## Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droits dérivés



Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : nouveaux retraités de droit dérivé au régime général par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

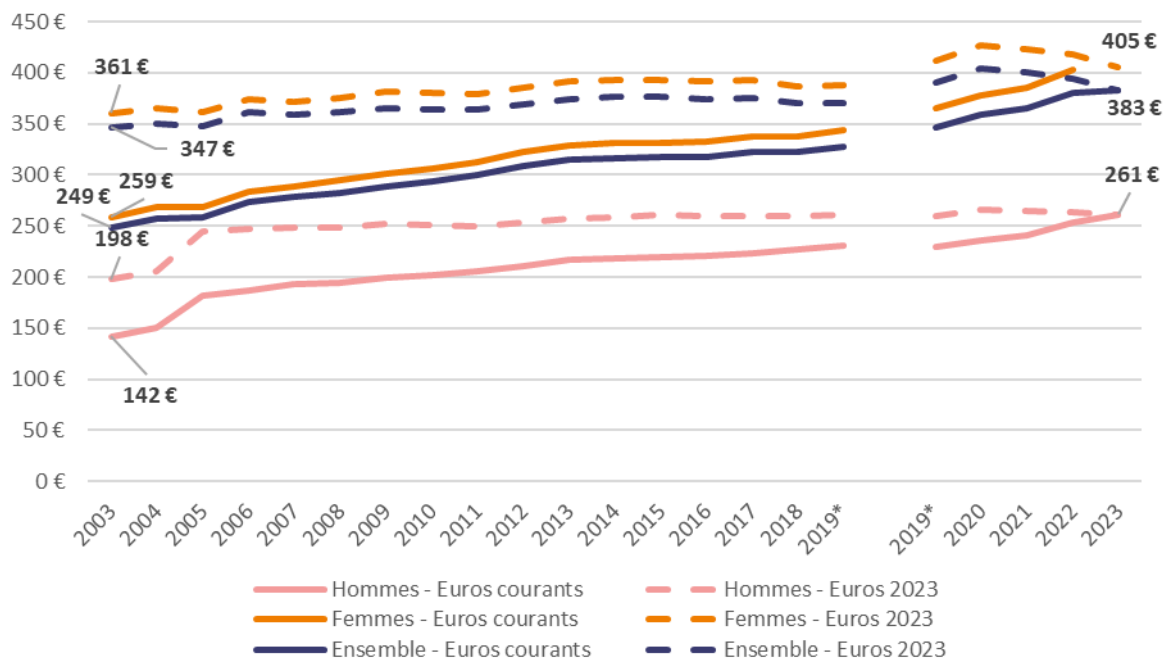


# Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités



En 2023, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 383 €. Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçus par les femmes, en moyenne de 405 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 261 € en 2023.

- Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.



# 04 Le minimum vieillesse et la majoration art. L. 814-2

**613 000**

bénéficiaires du minimum vieillesse  
au 31 décembre 2023



**86 000**

Bénéficiaires  
de la majoration L. 814-2  
au 31 décembre 2023

# Le minimum vieillesse



Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse.

- **Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2023**

	Sexe <sup>(1)</sup>	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	35 146	68	395	35 609	36 004
	Femmes	56 762	5	66	56 833	56 899
	<b>Ensemble</b>	<b>91 908</b>	<b>73</b>	<b>461</b>	<b>92 442</b>	<b>92 903</b>
Aspa	Hommes	232 778	130	202	233 110	233 312
	Femmes	285 639	24	64	285 727	285 791
	<b>Ensemble</b>	<b>518 417</b>	<b>154</b>	<b>266</b>	<b>518 837</b>	<b>519 103</b>
ASI	Hommes	125	1	-	126	126
	Femmes	839	1	-	840	840
	<b>Ensemble</b>	<b>964</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>966</b>	<b>966</b>
Ensemble	Hommes	267 970	129	667	268 766	269 433
	Femmes	343 220	20	140	343 380	343 520
	<b>Ensemble</b>	<b>611 190</b>	<b>149</b>	<b>807</b>	<b>612 146</b>	<b>612 953</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

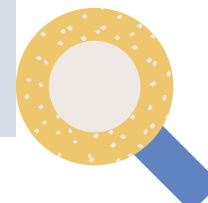
Champ : retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois.

Fin 2023 :

- 519 103 allocataires bénéficient de l'Aspa,
- 966 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- 92 903 allocataires bénéficient toujours de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 15 % des 612 953 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.



## La majoration art. L. 814-2



La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation au vieux travailleurs salariés (AVTS)

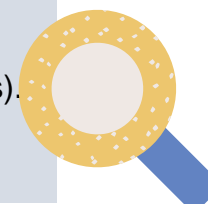
- **Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2023**

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	Part de l'ensemble des retraités	Effectif	Part de l'ensemble des retraités	Effectif	Part de l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	40 246	0,6%	28 328	0,3%	68 574	0,4%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	3 579	0,1%	38	0,0%	3 617	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	6 734	0,1%	42	0,0%	6 776	0,0%
<b>Total</b>	<b>50 559</b>	<b>0,8%</b>	<b>28 408</b>	<b>0,3%</b>	<b>78 967</b>	<b>0,5%</b>
<b>Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)</b>	<b>57 293</b>		<b>28 450</b>		<b>85 743</b>	

Source : SNSP et SNSP-TI,

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Au 31 décembre 2023, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 78 967 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, il est de 85 743.





# 05 La retraite progressive



## 26 824

retraités en retraite progressive  
au 31 décembre 2023

# La retraite progressive



La retraite progressive permet à un assuré relevant du régime général (ancien salarié) en fin de carrière, de percevoir partiellement sa retraite tout en continuant son activité professionnelle avec une durée de travail réduite. Elle est aujourd'hui ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal diminué de deux ans (minimum 60 ans) et justifiant d'une durée d'assurance tous régimes de 150 trimestres.

- **Évolution des attributions de retraite progressive et âge moyen**

Années	Nombre d'attributions	Évolution Annuelle	Âge moyen à l'attribution	Ensemble des droits directs contributifs	% par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs
2016	8 895	129,8 %	61,3	613 506	1,4 %
2017	9 535	7,2 %	60,8	632 626	1,5 %
2018	10 869	14,0 %	60,8	666 423	1,6 %
2019	13 285	22,2 %	60,9	662 852	2,0 %
2020	12 344	-7,1 %	60,9	662 170	1,9 %
2021	11 069	-10,3 %	60,9	642 781	1,7 %
2022	14 266	15,6 %	60,9	739 047	1,9 %
2023	13 217	19,4 %	61,2	691 811	1,9 %

Source : SNSP.

Champ : retraités de droit direct du régime général (hors travailleurs indépendants).

- **Évolution du nombre de bénéficiaires d'une retraite progressive et âge moyen :**

Années	Retraites progressives en cours de paiement	Évolution	Âge moyen
2016	11 561	122,0 %	62,1
2017	15 911	37,6 %	62,1
2018	18 150	14,1 %	62,1
2019	21 527	18,6 %	62,1
2020	23 020	6,9 %	62,2
2021	22 604	-1,8 %	62,3
2022	24 237	7,2 %	62,2
2023	26 824	10,7 %	62,3

Source : SNSP.

Champ : retraités de droit direct du régime général (hors travailleurs indépendants).



# 06 Les retraites servies par les régimes de sécurité sociale



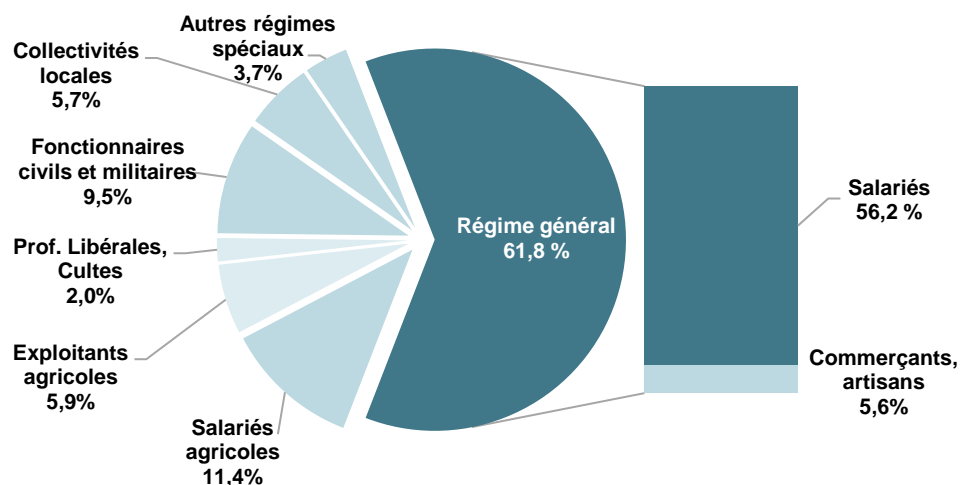
## 61,8 %

Proportion de retraites servies par le régime général parmi les régimes de retraite de base au 1<sup>er</sup> juillet 2022

# Les retraites servies dans l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale au 1er juillet 2022(1)

RÉGIMES	Au 1er juillet 2022	
	Retraites servies	%
<b>Régimes de salariés</b>		
Régime général	14 541 156	56,2%
Régime des salariés agricoles	2 957 821	11,4%
Fonctionnaires civils et militaires	2 456 633	9,5%
Ouvriers d'État	93 176	0,4%
Collectivités locales	1 481 967	5,7%
Mines	199 824	0,8%
SNCF	238 526	0,9%
RATP	50 729	0,2%
Établissement national des invalides de la marine	98 873	0,4%
CNIEG	176 704	0,7%
CRPCEN	79 438	0,3%
Banque de France	17 660	0,1%
<b>Total des régimes de salariés</b>	<b>22 392 507</b>	<b>86,5%</b>
<b>Régimes des non salariés</b>		
Exploitants agricoles	1 529 135	5,9%
Régime général - Travaillleurs indépendants	1 447 529	5,6%
Professions libérales (Y compris CNBF)	475 955	1,8%
Cultes (CAVIMAC)	34 892	0,1%
<b>Total des régimes de non salariés</b>	<b>3 487 511</b>	<b>13,5%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>25 880 018</b>	<b>100,0%</b>

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base. Effectif retenu : droits directs et droits dérivés.  
Source : direction de la sécurité sociale pour la commission de compensation (décembre 2022)



# 07 Les cotisants selon les régimes participant à la compensation



## 77,9 %

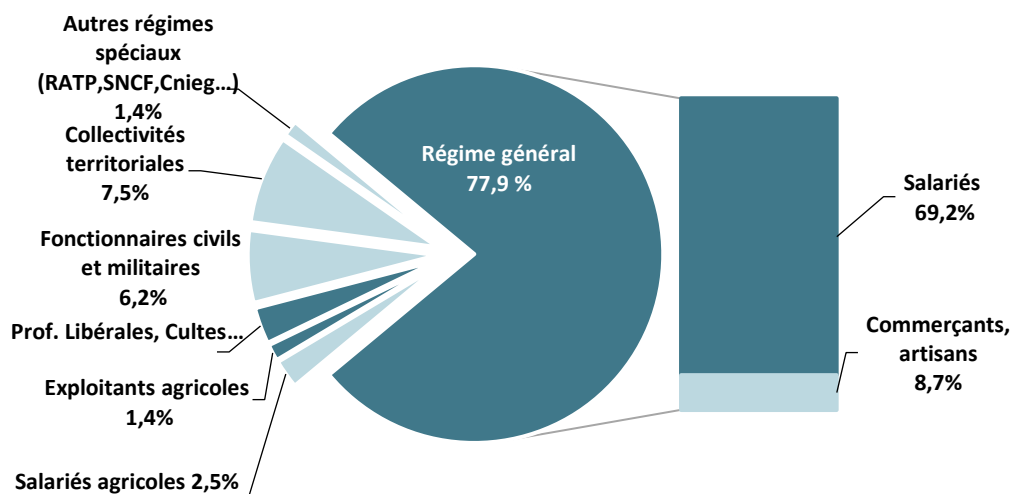
des actifs occupés  
cotisent au régime général  
au 1<sup>er</sup> juillet 2022

# Les actifs occupés selon les différents régimes participant à la compensation généralisée au 1er juillet 2022

RÉGIMES	Au 1er juillet 2022	
	Cotisants	%
<b>Régime Général</b>		
Régime général - Salariés	20 825 811	69,2%
Régime général - Travailleurs indépendants	2 618 226	8,7%
Total Régime général	23 444 036	77,9%
<b>Autres régimes de salariés</b>		
Régime des salariés agricoles	737 934	2,5%
Fonctionnaires civils et militaires	1 864 442	6,2%
Ouvriers d'État	18 712	0,1%
Collectivités locales	2 267 595	7,5%
Mines	916	0,0%
SNCF	117 481	0,4%
RATP	41 270	0,1%
Établissement national des invalides de la marine	28 319	0,1%
CNIEG	131 090	0,4%
CRPCEN	63 798	0,2%
Banque de France	7 457	0,0%
<b>Autres régimes des non salariés</b>		
Exploitants agricoles	424 137	1,4%
Professions libérales (Y compris CNBF)	919 035	3,1%
Cultes (CAVIMAC)	15 760	0,1%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>30 081 982</b>	<b>100,0%</b>

Source : Direction de la sécurité sociale pour la commission de compensation (décembre 2022).

Champ : France métropolitaine.



# 08 Le régime complémentaire des indépendants



## 78 %

des retraites complémentaires  
sont servis avec un droit direct

## 1 480 000

retraités du régime complémentaire  
des indépendants en 2023

# Le régime complémentaire des indépendants

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) est un régime en points qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Il est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004.

- **Nombre de retraités du régime complémentaire des indépendants en paiement au 31 décembre 2023 (hors versements forfaitaires uniques - VFU)**

Type du droit	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs .....	846 052	310 554	1 156 606
<i>Dont servis seuls (sans droit dérivé)</i>	839 707	279 723	1 119 430
Droits dérivés .....	17 925	342 884	360 809
<i>Dont servis seuls (sans droit direct)</i>	11 580	312 053	323 633
<b>TOTAL DES RETRAITÉS</b>	<b>857 632</b>	<b>622 607</b>	<b>1 480 239</b>

Source : SNSP TI.

- **Montant mensuel moyen de la pension des travailleurs indépendants au titre du régime complémentaire au 31 décembre 2023**

Type du droit	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs .....	165 €	84 €	143 €
<i>Dont servis seuls (sans droit dérivé)</i>	165 €	86 €	145 €
Droits dérivés .....	60 €	84 €	83 €
<i>Dont servis seuls (sans droit direct)</i>	65 €	81 €	81 €
<b>MONTANT TOTAL MOYEN PAR RETRAITÉ</b>	<b>164 €</b>	<b>88 €</b>	<b>132 €</b>

Source : SNSP TI.

- **Évolution du nombre de retraités du régime complémentaire des indépendants en paiement au 31 décembre**

Années	Droits directs servis seuls			Droits dérivés servis seuls			Droits dérivés servis avec un droit direct			Ensemble des droits		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
2018			995 361			310 684			27 091			1 333 136
2019	782 698	239 816	1 022 514	11 127	304 972	316 099	5 118	24 265	29 383	798 943	569 053	1 367 996
2020	793 683	247 966	1 041 649	11 190	305 255	316 445	5 340	25 616	30 956	810 213	578 837	1 389 050
2021	806 592	257 673	1 064 265	11 348	308 198	319 546	5 699	27 325	33 024	823 639	593 196	1 416 835
2022	815 704	265 570	1 081 274	11 396	307 660	319 056	5 898	28 649	34 547	832 998	601 879	1 434 877
2023	839 707	279 723	1 119 430	11 580	312 053	323 633	6 345	30 831	37 176	857 632	622 607	1 480 239

Source : SNSP TI.

# 09 Les barèmes



**Le coefficient de revalorisation des pensions en 2023 est de 1,008**

## Les barèmes

- **Coefficients de revalorisation des pensions**

Date d'effet	Coefficient
01.04.2012	1,021
01.04.2013	1,013
01.04.2014 *	1,006
01.10.2015 **	1,001
01.04.2016 *	1,001
01.04.2017 *	1,003
01.10.2017 **	1,008
01.01.2019 **	1,003
01.01.2020 **	
Revalorisation différenciée : Montant total brut mensuel des retraites de base et complémentaires :	
- Inférieur ou égal à 2 000 €	1,01
- Supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 2 008 €	1,008
- Supérieur à 2 008 € et inférieur ou égal à 2 012 €	1,006
- Supérieur à 2 012 € et inférieur ou égal à 2 014 €	1,004
- Supérieur à 2 014 €	1,003
01.01.2021**	1,004
01.01.2022	1,011
01.07.2022	1,040
01.01.2023	1,008

Non concernées : les pensions vieillesse normales, pensions au titre de l'incapacité au travail (et assimilé) et toutes autres pensions vieillesse non portées au taux de l'allocation au vieux travailleurs salariés (AVTS). \*\* Non concernées : la majoration tierce personne, l'allocation supplémentaire L 815-2, la majoration article L. 814-2, l'AVTS, l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation mère de famille, le Secours Viager et la majoration conjoint à charge.

Source : Cnav / DJRN.

- **Évolution depuis 2012 du montant du plafond annuel des salaires soumis à cotisations\***

Date d'effet	Plafond annuel	Évolution en %	Date d'effet	Plafond annuel	Évolution en %
1.1.2012	36 372 €	+ 2,9	1.1.2018	39 732 €	+ 1,3
1.1.2013	37 032 €	+ 1,8	1.1.2019	40 524 €	+ 2,0
1.1.2014	37 548 €	+ 1,4	1.1.2020	41 136 €	+ 1,5
1.1.2015	38 040 €	+ 1,3	1.1.2021	41 136 €	+ 0,0
1.1.2016	38 616 €	+ 1,5	1.1.2022	41 136 €	+ 0,0
1.1.2017	39 228 €	+ 1,6	1.1.2023	43 992 €	+ 6,9

\* Plafond annuel de la sécurité sociale .

Le montant du salaire permettant de valider un trimestre au régime général (y compris les travailleurs indépendants) est de 1690,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Source : Cnav / DJRN.



# Les barèmes

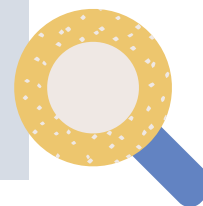
- Montants mensuels (maximaux) des minima

Date d'effet	Minimum AVTS et autres anciennes prestations <sup>(3)</sup>	Allocation supplémentaire L. 815-2	ASI <sup>(1)</sup>		ASPA		Minimum contributif des pensions <sup>(2)</sup>	
			Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Non majoré	Majoré
01.04.2012	276,39 €	500,77 €	396,20 €	653,80 €	777,16 €	1 206,59 €	620,92 €	678,50 €
01.04.2013	279,98 €	507,28 €	401,35 €	662,30 €	787,26 €	1 222,27 €		
01.04.2014		510,32 €			791,99 €	1 229,61 €	628,99 €	687,32 €
01.10.2014	281,66 €		403,76 €					
01.10.2015		518,33 €		666,27 €	800,00 €	1 242,00 €		
01.04.2016	281,94 €	518,85 €	404,16 €	666,93 €	800,80 €	1 243,24 €	629,62 €	688,00 €
01.04.2017								
01.10.2017	282,78 €	520,41 €	405,38 €	668,93 €	803,20 €	1 246,97 €		
01.04.2018							634,66 €	693,51 €
01.04.2018	285,61 €	547,58 €			833,20 €	1 293,54 €		
01.01.2019			409,43 €	675,62 €				
01.04.2019	289,90 €	578,30 €			868,20 €	1 347,88 €	636,56 €	695,59 €
01.01.2020			415,98 €	686,43 €				
01.01.2020	292,79 €	610,40 €			903,20 €	1 402,22 €	642,93 €	702,54 €
01.04.2020			750,00€ <sup>(1)</sup>	1 312,50€ <sup>(1)</sup>				
01.01.2021	293,96 €	612,84 €	800,00€ <sup>(1)</sup>	1 400,00€ <sup>(1)</sup>	906,81 €	1 407,82 €	645,50 €	705,35 €
01.01.2022	297,20 €	619,58 €	814,40€ (1)	1 425,20€ (1)	916,78 €	1 423,31 €	652,60 €	713,11 €
01.07.2022	309,09 €	644,36 €	846,97€ <sup>(1)</sup>	1 482,20€ <sup>(1)</sup>	953,45 €	1 480,24 €	678,70 €	741,63 €
01.01.2023	311,56 €	649,52 €	860,00 €	1 505,01 €	961,08 €	1 492,08 €	684,13 €	747,57 €

(1) ASI : Plafond de ressources à partir du 1/04/2020 : le décret 2020/1479 du 13/10/2020 prévoit un nouveau mode de calcul du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à compter du 01/04/2020. Désormais le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources (846,97 € pour une personne seule et 1 482,20 € pour un couple au 1/07/2022) et les ressources de l'intéressé ou du couple avec des modalités de calcul différentes en fonction de la situation du conjoint. Source : Cnav / DJRN.

(2) Minimum contributif : montant minimum de la retraite de droit direct (droit propre) ; montant écarté en fonction du montant de la retraite tous régimes et non soumis à (d'autres) conditions de ressources mais soumis à la condition de bénéficier d'une retraite à taux plein (minimum non majoré) et attribué en fonction du nombre de trimestres cotisés (minimum majoré). (3) Majoration Article L. 814-2, Allocations mères de famille, Secours viager, Allocation viagère aux rapatriés âgés.

En 2023, la revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité et de l'ASI est de 0,8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



# Les barèmes

- Cotisations des salariés et des employeurs (Cotisation vieillesse et veuvage)**

Régime	Cotisations des salariés		Cotisations des employeurs		total des cotisations	
Date d'effet	Assiette		Assiette		Assiette	
	sur le salaire limite au PASS*	sur la totalité du salaire	sur le salaire limite au PASS*	sur la totalité du salaire	sur le salaire limite au PASS*	sur la totalité du salaire
01.01.2012	6,75%	0,10%	8,40%	1,60%	15,15%	1,70%
01.01.2014	6,80%	0,25%	8,45%	1,75%	15,25%	2,00%
01.01.2015	6,85%	0,30%	8,50%	1,80%	15,35%	2,10%
01.01.2016	6,90%	0,35%	8,55%	1,85%	15,45%	2,20%
01.01.2017						
01.01.2018						
01.01.2019						
01.01.2020						
01.01.2021						
01.01.2022						
01.01.2023	0,40%	1,90%	2,30%			

\* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale.

Source : Cnav / DJRN.

- Cotisations des travailleurs indépendants**

Régime	Régime vieillesse de base		Régime vieillesse complémentaire (RCI)	
Date d'effet	Assiette		Assiette	
	Revenu dans la limite de 1 PASS*	Revenu > 1 PASS *	Part de revenu inférieur ou égal à 1 plafond spécifique au RCI**	1 plafond spécifique au RCI** < part de revenu < 4 PASS*
01.01.2019	17,75%	0,60%	7,00%	8,00%
01.01.2020				
01.01.2021				
01.01.2022				
01.01.2023				

\* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale.

\*\* Plafond spécifique au régime complémentaire des indépendants : 37 960 € en 2019, 38 340 € en 2020, 38 493 € en 2021 ,38 916 € en 2022 et 40 784 € en 2023.

Source : Cnav / DJRN.

Brochure annuelle éditée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse  
110 avenue de Flandre – 75951 Paris cedex 19

Directeur de la publication :  
***Renaud VILLARD***

Directrice de la rédaction :  
***Valérie ALBOUY***

Responsable de la rédaction :  
***Mathilde QUERREC***

Rédacteur :  
***Jawad OUBAHMANE***

Composition :  
Direction statistiques, prospective et recherche  
Publication Assurance retraite – Caisse nationale – Édition octobre 2024  
Impression Assurance retraite – Caisse nationale  
ISSN : 3000 - 0793

Direction statistiques, prospective et recherche

**Édition 2024**

**Données 2023**